

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT: PARI... 72 fr.

BUREAU: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 21

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2e chambre): Avoués; enquête; jugement par défaut; délai d'ouverture...

JUSTICE CIVILE

COUR IMPERIALE DE PARIS (2e ch.). Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 25 février.

AVOUES. — ENQUETE. — JUGEMENT PAR DEFAUT. — DELAI D'OUVERTURE.

Enquête ordonnée par un jugement par défaut, susceptible d'opposition, ne peut, à peine de nullité, être commencée dans la huitaine à partir de la signification du jugement...

Le premier paragraphe de cet article fait courir le délai du jour de la signification du jugement à avoué, ou à personne ou domicile s'il est rendu contre une partie qui n'avait point d'avoué...

Puis le second paragraphe, s'occupant spécialement des jugements susceptibles d'opposition, dispose que le délai court du jour de l'expiration des délais de l'opposition.

Or, pour les jugements par défaut contre avoué, le délai de l'opposition est de huitaine à partir de la signification à avoué (art. 157), délai qui concorde avec la disposition générale de l'art. 155 qui porte que les jugements par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué...

Pour les jugements par défaut contre partie, le délai de l'opposition est moins restreint et s'étend jusqu'à l'exécution (art. 158), et, de même que les jugements par défaut contre avoué, ils ne peuvent être exécutés pendant la huitaine de la signification.

Mais on a prétendu que l'article 257, dans des vues de célérité, déroge à la règle générale posée dans l'art. 155, et permet l'exécution immédiate après la signification soit à avoué, soit à personne ou domicile, sans songer que cette exécution, contrairement aux termes mêmes du § 2 de l'art. 257, porte atteinte au délai de huitaine, pendant lequel l'opposition au défaut contre avoué est recevable...

En fait, M. Carmon, demanderesse en séparation de corps, a obtenu contre son mari un jugement par défaut, qui l'admet à la preuve des faits par elle articulés.

Le jugement, rendu à la date du 8 novembre 1854, a été signifié à M. Carmon, à son domicile, le 24 du même mois; six jours après, à la date du 30, la dame Carmon a présenté requête, et obtenu l'ouverture du procès-verbal d'enquête, et l'ordonnance portant permission d'assigner les témoins.

L'enquête terminée, M. Carmon a obtenu, le 17 janvier 1855, par défaut contre son mari, jugement qui prononce la séparation de corps.

M. Carmon a formé opposition à ces deux jugements, et conclu à la nullité de l'enquête comme ayant été commencée dans la huitaine à partir de la signification du jugement par défaut, contrairement aux dispositions des articles 155 et 257 § 2 du Code de procédure civile.

Mais ce moyen a été repoussé par jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 2 janvier 1856, par le motif que la femme Carmon avait présentée requête au juge commissaire pour l'ouverture de l'enquête, dans la huitaine de la signification à domicile faite à son mari, qui n'avait pas constitué d'avoué; qu'en cela elle n'avait fait que se conformer aux dispositions de l'art. 257, spécialement en cette matière, et contre lesquelles le dernier paragraphe n'établit aucune dérogation; qu'il étant seulement en défaut dans l'enquête pour être ouverte, mais qu'il n'a nullement pas les diligences qui auraient été faites antérieurement.

En ce qui touche l'opposition au jugement par défaut du 8 novembre 1854: « Considérant que, s'agissant d'un jugement par défaut contre partie, ordonnant une enquête, le mérite de cette opposition est subordonné à la régularité de l'enquête au moyen de laquelle l'intimé prétend avoir exécuté le jugement susdit; « Considérant qu'aux termes de l'article 133 du Code de procédure civile, aucun jugement par défaut non exécutoire par provision ne peut être exécuté avant la huitaine de la signification soit à avoué, soit à personne ou domicile;

« Considérant que ce principe est général et absolu, et qu'il n'y a point été dérogé, en matière d'enquête, par l'article 257 du même Code, dont l'objet unique est de déterminer le délai dans lequel l'enquête doit être commencée;

« Que le premier paragraphe dudit article n'a trait qu'aux jugements contradictoires et aux jugements rendus contre parties non assistées d'avoué, après un premier défaut profit joint, lesquels jugements sont assimilés, par l'article 133 du même Code, pour leurs effets, aux jugements contradictoires;

« Qu'à l'égard des jugements susceptibles d'opposition, le deuxième alinéa de l'article 257 ne fait courir le délai d'ouverture que de l'expiration du délai de l'opposition; que ces expressions, quelque sens qu'on leur prête, selon qu'il s'agit d'un défaut contre avoué ou contre partie, sont dans tous les cas avant l'échéance du délai de huitaine à compter de la signification à avoué ou à domicile;

« Considérant, en fait, que la femme Carmon a commencé son enquête le sixième jour après la signification à son mari du jugement par défaut du 24 novembre 1854, et que cette ouverture prématurée en a entraîné, par son fait personnel, la nullité radicale;

« Considérant que la conséquence de cette nullité est que ce jugement est resté sans exécution pendant plus de six mois et qu'il était périmé au jour où Carmon y a formé opposition;

« En ce qui touche l'opposition formée par Carmon au jugement par défaut du 17 janvier 1855: « Considérant que la seconde conséquence de la nullité de l'enquête est de rendre sans effet ce jugement qui s'est uniquement appuyé sur les éléments de l'enquête pour prononcer la séparation de corps;

« En ce qui touche le jugement contradictoire dont est appel: « Considérant que ce jugement ordonnant purement et simplement l'exécution du jugement par défaut du 17 janvier 1855, lequel est nul et comme non avenu, ainsi qu'il vient d'être dit, il s'ensuit que cette sentence ne saurait elle-même avoir d'effet, ni dans sa disposition principale, ni dans celles qui en sont la conséquence;

« Considérant, au surplus, que la cause est disposée à recevoir une décision définitive; au fond, considérant, etc.;

« Infirme: déclare nul et de nul effet, tant l'enquête que le jugement dont est appel; évoquant et statuant au fond, etc. »

COUR IMPERIALE DE PARIS (3e ch.). Présidence de M. Partrier-Lafosse.

Audience du 21 mars.

QUOTITE DISPONIBLE. — COMBINAISON DES ARTICLES 913 ET 1094. — USUFRUITIER OCTOGENAIRE. — EVALUATION DE L'USUFRUIT EN PROPRIÉTÉ. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — LEGATAIRE QUI S'EN EST RAPPORTÉ A JUSTICE SUR L'HOMOLOGATION DE LA LIQUIDATION.

Le légataire qui a requis l'exécution du testament fait à son profit, en concluant à la délivrance de son legs dans l'inventaire, dans le jugement qui a ordonné la liquidation ou dans la liquidation elle-même, peut, après que, sur l'homologation de cette liquidation dans laquelle son legs a été considéré comme nul, il a déclaré s'en rapporter à justice, interjeter appel du jugement d'homologation.

Une quotité disponible fixée par l'art. 1094 du Code Nap. et celle de l'art. 913 ne peuvent être cumulées.

La quotité disponible de l'art. 913 ne s'augmente pas de la partie de la quotité disponible de l'art. 1094 qui n'a pas été comprise dans la donation faite par l'époux à son conjoint.

Toutefois, lorsque la donation au conjoint est d'un usufruit, il y a lieu d'apprécier, pour accorder ou refuser effet au legs fait à un tiers, si la donation d'usufruit équivaut à la portion disponible de l'art. 913. Et si la valeur de la donation d'usufruit au profit de l'époux est inférieure à la quotité qui pourrait être léguée à un tiers, le legs doit être exécuté dans la mesure de cette différence.

délicate et difficile, peut être faite assez aisément dans la cause, puisque l'usufruitier est âgé de quatre-vingts ans.

La Cour, « En ce qui touche la fin de non recevoir: « Considérant que, dans toutes les opérations relatives à la succession de la dame Sandrin, l'exécution du testament fait au profit de Jean-Henri Lesguillon a été requise;

« Que dans l'inventaire, dans le jugement qui a ordonné la liquidation, dans la liquidation elle-même, Lesguillon père a constamment figuré comme administrateur des biens de Jean-Henri Lesguillon son fils, alors mineur, pour représenter celui-ci, et qu'il a conclu à la délivrance du legs fait à son profit;

« Que si dans l'instance en homologation Lesguillon père, toujours en qualité d'administrateur des biens de son fils mineur, a déclaré s'en rapporter à la justice, ces conclusions ne sauraient expliquer une renonciation à ses conclusions antérieures; qu'ainsi les premiers juges sont toujours demeurés saisis de l'exécution du testament; et si, en s'appropriant, en les déclarant justes et bien fondés, les motifs du notaire l'administrateur des biens, ce qui concerne le legs fait au profit de Lesguillon fils, celui-ci a droit, et qualité pour se pourvoir devant la Cour contre leur décision sur ce chef, lequel ne constitue pas, ainsi que le prétendent les intimés, une demande nouvelle, et qu'ainsi la fin de non recevoir élevée contre l'appel n'est pas fondée;

« En ce qui touche l'exécution du testament: « Considérant que par contrat de mariage passé devant Herbelin, notaire à Paris, le sieur Sandrin a été institué donataire, au cas de survivance de l'enfant, de moitié en usufruit de tous les biens qui composeraient la succession de sa femme;

« Que postérieurement à cette donation, et à la date du 12 décembre 1833, la dame Sandrin, décédée le 2 février 1854, laissant trois enfants, a, par testament enregistré, institué Jean-Henri Lesguillon, son petit-fils, légataire universel de tous les biens, meubles et immeubles, dont la loi lui permettait de disposer, c'est-à-dire du quart de sa succession (art. 913 du Code Napoléon);

« Considérant que, dans l'acte liquidatif de la succession de la dame Sandrin, le notaire liquidateur et le jugement d'homologation ont refusé tout effet au legs universel fait au profit de Lesguillon, en se fondant uniquement sur l'interdiction du cumul des quotités disponibles déterminées par les articles 913 et 1094 du Code Napoléon;

« Considérant que, pour décider si l'exécution du testament au profit de Lesguillon pouvait se concilier, en tout ou en partie, avec la donation de moitié en usufruit au profit du mari Sandrin, il y avait lieu d'examiner non pas, ainsi que le fait le notaire liquidateur, si les quotités disponibles fixées par l'art. 913 et 1094 pouvaient être cumulées, ce qui avec raison il a résolu négativement, mais si l'exécution de la donation ou du testament, l'une ou l'autre des deux quotités disponibles serait exécutée;

« Considérant que l'article 1094 permettant à l'un des époux de donner à son conjoint, dans le cas où il laisserait des enfants nés du mariage, un quart en propriété et un quart en usufruit de tous ses biens, la dame Sandrin, en donnant à son mari la moitié en usufruit seulement, n'a pas même épuisé la quotité disponible permise entre époux;

« Que s'il est vrai que, par un acte de libéralité postérieur, la dame Sandrin, même en n'épuisant pas la quotité disponible permise en faveur de son mari, n'a pu dépasser en faveur de tout autre celle fixée par l'art. 913, il y avait lieu toutefois, pour donner ou refuser effet au legs universel fait au profit de Lesguillon, d'apprécier si la moitié en usufruit donnée au sieur Sandrin, équivaut au quart en toute propriété dont, aux termes de l'art. 913, la dame Sandrin avait la libre disposition au profit de toute personne;

« Considérant que l'évaluation d'un usufruit ou valeur en toute propriété n'a et ne peut avoir de base absolue; que notamment l'âge de l'usufruitier doit être pris en considération pour la fixer, et que, dans la cause, le mari Sandrin ayant quatre-vingts ans, cette évaluation peut être faite au quart de la valeur en toute propriété; qu'ainsi l'usufruit de la moitié des biens de la dame Sandrin n'atteint que le huitième de la valeur de la succession totale de ladite dame;

« Considérant cependant que la dame Sandrin aurait pu disposer d'un quart en toute propriété de ses biens en faveur de toute personne; que, dès lors, l'évaluation ci-dessus donnée à l'usufruit lui permettait de léguer à Lesguillon, son petit-fils, le surplus de la quotité disponible fixée par l'article 913; qu'il y avait donc lieu de la part du notaire liquidateur et, à son défaut, de la part des premiers juges, d'attribuer audit Lesguillon, en exécution du testament fait à son profit, une semblable quotité d'un huitième de la succession, sauf, et pour rendre l'évaluation de l'usufruit plus équitable encore, à ne prélever cette quotité que sur la portion qui sera soumise à l'usufruit de Sandrin père;

« Par ces motifs: « Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il a homologué le travail du notaire sur le chef qui refuse tout effet au legs universel fait au profit de Lesguillon;

« Dit que le testament de la dame Sandrin au profit de Lesguillon sera exécuté pour tout ce qui n'excède pas la quotité disponible déterminée par l'article 913 du Code Napoléon, soit le quart de la succession; fixe au huitième de la valeur en toute propriété de la succession, la moitié en usufruit faisant l'objet de la donation faite au profit de Sandrin père; ordonne que sur les valeurs soumises à l'usufruit de Sandrin père, il sera fait à Lesguillon des abandonnements, mais en nue-propiété seulement, pour le remplir de l'autre huitième restant libre sur la portion disponible, dans la succession de la dame Sandrin;

« Renvoie devant le notaire qui a procédé à la liquidation pour la rectifier conformément aux dispositions du présent arrêt. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. Présidence de M. Fossin. Audience du 3 avril.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE PAR UNE VEUVE. — INTERDICTION DE SE RÉTABLIR. — MARIAGE EN SECONDES NOCES.

droit d'exploiter aucune fabrique de bronze et de s'intéresser directement ou indirectement soit en son nom personnel, soit comme employé, dans aucune fabrique de bronze dans le département de la Seine.

MM. Rolland et Putheaux ayant appris que M. veuve Legrand, après les treize mois de son deuil, allait épouser M. Bonnotte, fabricant de bronzes à Paris, lui ont signifié, par acte d'huissier, qu'ils s'opposaient au mariage projeté, parce qu'ils le considéraient comme une infraction, de la part de M. veuve Legrand, à l'interdiction de se rétablir dans ce genre de commerce.

Malgré cette opposition, M. veuve Legrand et M. Bonnotte ont passé outre, et le mariage a été célébré. M. Putheaux, liquidateur de la société Rolland et Putheaux, a fait assigner M. veuve Legrand, femme Bonnotte, devant le Tribunal de commerce, en paiement de 25.000 fr. de dommages-intérêts comme indemnité du préjudice causé par l'infraction au traité.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Bordeaux, agréé de M. Putheaux es-noms, et M. Bertera, agréé de M. veuve Bonnotte, a rendu le jugement suivant: « Attendu qu'après le décès de son mari, qui a eu lieu le 24 décembre 1854, M. veuve Legrand a eu pour devoir de rester la vente dudit établissement le 27 décembre 1854, aux sieurs Putheaux et Rolland, suivant acte reçu par M. Vielville, notaire à Paris, enregistré, et s'est interdit par ledit acte d'exploiter aucun établissement de fabricant de bronzes, ni de s'intéresser directement ou indirectement à un établissement de ce genre;

« Attendu que si, depuis lors, et après avoir rempli tous ses engagements envers ses acquéreurs, la dame Legrand a contracté un nouveau mariage avec un sieur Bonnotte, fabricant de bronzes, on ne saurait voir dans ce fait en lui-même une infraction à ses engagements, laquelle ne pourrait résulter que de la participation qu'elle prendrait aux affaires de son second mari;

« Attendu qu'il n'est point établi, ni même allégué, que la dame Bonnotte soit marchande publique ou qu'elle participe à aucun titre au commerce de son mari dont elle est même séparée de biens; d'où il ressort, qu'en l'état, on ne saurait admettre qu'elle ait causé, quant à présent, aucun préjudice aux sieurs Rolland et Putheaux; qu'en conséquence, leur demande ne saurait être accueillie;

« Par ces motifs, « Déclare Putheaux es-noms, quant à présent, non recevable dans sa demande; l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE. COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 9 avril.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — PRÉSIDENT. — REMPLACEMENT.

Il y a excès de pouvoir et violation de l'article 263 du Code d'instruction criminelle par le président de la Cour d'assises qui, empêché de présider pour cause de maladie, délègue, par une ordonnance spéciale, le vice-président du Tribunal, pour le remplacer; ce remplacement doit être opéré en vertu de l'article 263 qui désigne en termes formels le président du Tribunal de première instance.

Cassation, sur les pourvois de Jean-François Fillin et Jean-Joseph Lacroix, de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Oise, du 5 mars 1857, qui les a condamnés, le premier aux travaux forcés à perpétuité, le second à cinq ans de réclusion pour fausse monnaie.

M. Leserrurier, conseiller rapporteur; M. Renaut d'Uhexi, avocat général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS AU JURY. — EFFRACTION.

La loi (art. 394 et suivants du Code pénal) ayant déterminé les éléments constitutifs de la circonstance aggravante d'effraction, le président de la Cour d'assises doit, à peine de nullité, énoncer ces éléments dans les questions qu'il soumet au jury; il ne peut se borner à demander si le vol a été commis avec effraction.

Cassation, sur le pourvoi de Thomas Delamarre, de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Oise, du 2 mars 1857, qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés, pour vol avec effraction.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Renaut d'Uhexi, avocat général, conclusions conformes.

COUPS ET BLESSURES. — LÉGITIME DÉFENSE. — CHAMBRE D'ACCUSATION. — APPRÉCIATION DE FAIT.

Les chambres d'accusation sont souveraines pour apprécier si les coups portés et les blessures faites ayant occasionné la mort, l'ont été par l'inculpé dans le cas de légitime défense; ainsi, elles peuvent décider souverainement que le prévenu, et sa femme qui l'accompagnait, injuriés, menacés et attaqués par un individu qui les provoquait la nuit, sur une grande route, était en état de légitime défense, lorsqu'il a repoussé cette agression par un coup porté à son agresseur, lequel coup a déterminé la mort de celui-ci;

Et il importe peu que, par une erreur dans la citation de l'article de loi applicable, l'arrêt ait cité l'article 321 applicable à l'excuse, au lieu de l'article 329 applicable à la légitime défense, lorsqu'il résulte de l'ensemble des faits constatés qu'il ne pouvait être question dans la pensée de la Cour, que du cas de légitime défense.

Rejet du pourvoi formé par le procureur général près la Cour impériale d'Angers, contre l'arrêt de cette Cour, chambre d'accusation, du 24 mars 1857, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre le sieur Joseph Flotté, prévenu de coups ayant occasionné la mort.

M. Rives, conseiller rapporteur; M. Renaut d'Uhexi, avocat général, conclusions conformes.

APPEL. — PRÉVENU. — DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE. — AGGRAVATION DE PEINE.

Sur l'appel seul du prévenu, son sort ne pouvant être aggravé, il y a lieu d'annuler l'arrêt de la chambre correctionnelle qui, sur son seul appel, s'est déclaré incompétent pour statuer sur la prévention; il y a là aggravation de la peine prononcée par les premiers juges.

Cassation, sur le pourvoi formé par le procureur général

près la Cour impériale de Bourges, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 12 mars 1857, qui s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'appel de Jean Briquetel, prévenu de vol et d'escroquerie.

M. Plougoulm, conseiller-rapporteur; M. Renault-d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes.

POSTE AUX LETTRES. — IMMIXTION. — SERVICE INTERNATIONAL. — CONTRAVENTION. — EXCUSE.

Il y a contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX sur les postes, et spécialement à l'art. 4 de la convention postale passée avec le duché de Bade, le 10 février 1846, par le conducteur de voitures publiques qui, faisant le service des voyageurs de Kehl à Strasbourg, a été trouvé nanti de lettres cachetées, à l'adresse de personnes résidant sur différents points de la France, encore bien que ces lettres soient revêtues de timbres-poste français.

Le prévenu ne peut être affranchi des peines de cette contravention par le motif que les lettres auraient été saisies sur lui à son entrée en France, au pont de Kehl; qu'ainsi il n'avait encore dépassé aucun bureau de poste français, et n'avait pu contrevenir aux lois françaises, puisque ces lois ne l'obligeaient pas à remettre les lettres au bureau de poste badois à Kehl.

En effet, le service postal étant organisé entre Kehl et Strasbourg par suite de la convention postale intervenue le 10 février 1846, entre le duché de Bade et la France, le bureau de poste de Bade doit être assimilé à un bureau de poste français; cette assimilation rend inapplicable l'exception établie par la loi en faveur de ceux qui, ne demeurant pas dans une localité desservie par un bureau de poste, peuvent transporter leurs lettres au bureau de poste voisin.

Il y a, en outre, par suite du traité intervenu, un préjudice pour l'administration des postes françaises, qui doit percevoir une taxe supplémentaire lorsque les lettres venant de l'étranger sont à destination de France.

Enfin l'art. 7 du Code d'instruction criminelle, qui ne permet pas de poursuivre en France un délit commis en pays étranger, n'est pas davantage applicable, quoique le transport illicite ait été en partie effectué en pays étranger, puisque la saisie a eu lieu et la contravention a été constatée au bureau des douanes françaises sur le territoire français.

Cassation, sur le pourvoi formé par le procureur général près la Cour impériale de Colmar, de l'arrêt de cette Cour en faveur du sieur Mathias Roos, prévenu d'immixtion dans le transport des lettres.

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Mazeau, avocat.

- La Cour a en outre rejeté les pourvois :
- 1° De Jules Vival, dit le Bossu, condamné par la Cour d'assises de l'Ardeche, à sept ans de réclusion, pour banqueroute frauduleuse; — 2° De Jean Quillhot (Tarn-et-Garonne), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 3° De François Serizier (Rhône), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 4° De Louis-Bernard Largillière (Oise), six ans de réclusion, tentative d'avortement; — 5° De Joseph-Louis-Alexis Degoulet (Sarthe), six ans de réclusion, vol qualifié; — 6° De Pascal Bartholi (Corse), six ans de travaux forcés, tentative de vol qualifié; — 7° De Pierre-Célestin Commelin (Oise), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 8° De Charles-Pierre Cheluis et Julien-François Montaron (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 9° De Benoît Brondel (Rhône), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur; — 10° De Laurent Bourbonn (Sarthe), travaux forcés à perpétuité, tentative de vol; — 11° De Jean Lathion (Sarthe), cinq ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 12° De Pierre Cavallé (Tarn-et-Garonne), dix-huit mois d'emprisonnement, vol qualifié; — 13° De Louis-Hilaire Chartrain et Jean Coudray (Sarthe), six ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 14° De Charles Dalmard (Sarthe), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur.

1er CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Gauli, colonel du 46^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 8 avril.

INSUBORDINATION. — INSULTES, MENACES ET VOIES DE FAIT D'UN SERGENT-MAJOR ENVERS SON CAPITAINE.

La garde de service amène devant le Conseil de guerre un jeune militaire portant les insignes de sergent-major; il prend place sur le banc d'ordinaire des accusés de son grade viennent s'asseoir pour répondre à des accusations de détournement de fonds ou de denrées dans la gestion dont ils sont chargés comme fonctionnaires comptables de leurs compagnies. Ce n'est pas une accusation de cette nature, attaquant la probité de l'inculpé, que doit repousser le sergent-major Tichelson, aucun reproche ne lui est adressé à ce sujet; mais il comparait devant le Tribunal militaire sous le coup d'une insubordination grave que la loi punit de la peine capitale.

Interrogé par M. le président, l'accusé déclare se nommer Hippolyte Tichelson, entré au service comme engagé volontaire, sergent-major au 50^e régiment d'infanterie de ligne.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir commis le double crime d'insultes et menaces et de voies de fait envers votre capitaine. Vous allez entendre la lecture de l'information suivie contre vous par le rapporteur; prêtez à cette lecture toute votre attention.

Sur l'ordre du président, le greffier lit les pièces de l'instruction, d'où il résulte les faits suivants :

Dans la matinée du 2 mars dernier, le commandant du bataillon dont fait partie le sergent-major Tichelson devait passer une revue des compagnies placées sous ses ordres, et les capitaines devaient, en lui remettant un état de situation, lui présenter les hommes qu'ils proposaient pour l'avancement. Déjà la troupe était assemblée, lorsque Tichelson, qui, en sa qualité de sergent-major, avait dressé les états de sa compagnie, arriva dans la cour de la caserne avec les papiers à la main. Le capitaine Desplas, qui l'attendait, alla au-devant de lui, et à son grand regret il reconnut que le sergent-major s'était préparé à cette revue après une absorption d'eau-de-vie trop considérable. Le premier mot du supérieur fut un juste reproche, que Tichelson accueillit en murmurant. M. Desplas, le voyant dans un état de grande surexcitation causée par l'ivresse, l'invita à se retirer, et en même temps il appela le plus ancien des sergents, pour remplir pendant la revue les fonctions de sergent-major. Tichelson ne voulut point se retirer, et prenant une attitude résolue, il dit : « Non, je ne m'en irai pas, c'est ici ma place, j'y resterai. » Une telle désobéissance fut immédiatement réprimée par une punition disciplinaire. Tichelson reçut l'ordre de se rendre à la salle de police; mais, au lieu de se soumettre, il persista dans le refus de s'éloigner, soutenant qu'il était dans son devoir d'assister à la revue du chef de bataillon.

Le capitaine Desplas, ne pouvant obtenir satisfaction qu'en employant la contrainte, ordonna à l'adjudant Baudry de faire arrêter le sergent-major et de le conduire en prison. Tichelson, cédant à un mouvement de colère, détacha le ceinturon de son sabre et le lança à terre aux pieds du capitaine. Au même moment, il s'avança vers son supérieur en levant les poings, et en proférant des paroles offensantes. M. Desplas allait s'éloigner, lorsque

l'accusé arriva assez près de lui pour lui placer le poing droit sous le menton, violence grave qui obligea le capitaine à faire un mouvement de tête en arrière. Cette scène, qui aurait pu avoir des suites encore plus fâcheuses, se termina par l'intervention subite de M. le lieutenant Fries, qui, s'étant élancé sur le sergent-major, le saisit à bras le corps et le porta en arrière à quelques mètres de distance du capitaine de la compagnie. L'adjudant Baudry, suivi du sergent Ferrant et de plusieurs voltigeurs, s'empara du sous-officier insubordonné, qui se rendit avec cette escorte à la salle de police, sans opposer la moindre résistance et sans proférer une parole.

M. le président, au sergent-major : Vous appartenez à une compagnie d'élite, vous y occupez un rang élevé parmi les sous-officiers, et à ce double titre vous deviez donner l'exemple de la discipline et de la subordination. Au lieu de cela, vous commenez, un jour de revue, par vous mettre dans un état voisin de l'ivresse, et vous venez ensuite donner un grand scandale en présence de la troupe, vous qui avez douze années de service. Qu'avez-vous à répondre, pour vous justifier de cette grave accusation?

L'accusé : Mon colonel, je dois avant tout exprimer le regret de ce qui s'est passé; mais j'y ai été poussé par l'accueil peu bienveillant qui me fut fait par le capitaine. Lorsque je lui remis les états de situation que j'avais dressés, il y jeta un coup d'œil rapide, et me dit d'un ton courroucé que j'étais un âne. Alors je me suis senti un peu troublé, et cela, joint aux boissons que je venais de prendre à la cantine, a occasionné de ma part des réponses un peu brusques, et peut-être même un peu trop vives.

M. le président : Le capitaine a déclaré dans l'instruction, ainsi que vous l'avez entendu par la lecture des pièces, qu'après avoir jeté votre sabre par terre, vous aviez marché sur lui en tenant les poings levés et dans l'attitude la plus menaçante; vous le traitiez en même temps de caraille et de brigand.

L'accusé : Il est bien vrai qu'ayant été puni de la salle de police par mon capitaine, je me suis dévouillé vivement de mon sabre. L'émotion que j'éprouvai fut très grande, et entrevoyant qu'elle pourrait nuire à mon avancement, je songeai à ma pauvre mère. Je jetai mes bras en l'air, sans savoir ce que je disais. Quant aux injures dont le capitaine a parlé dans la plainte, je ne les ai pas prononcées, du moins je n'en ai pas le moindre souvenir.

M. le président : Votre insubordination, comme vous le voyez, a été par degrés et en empirant. Vous avez d'abord refusé d'obéir, de là vous êtes passé aux injures et menaces, puis vous vous êtes porté à des voies de fait. Vous avez mis votre main sous le menton du capitaine avec tant de violence que vous l'avez forcé à un mouvement en arrière des plus considérables. Je ne puis donc pas vous en tenir pour excusé.

M. le président : Vous allez entendre la déposition de M. le capitaine Desplas, vous verrez que ses souvenirs sont plus précis que les vôtres. Votre supérieur n'est animé contre vous d'aucun sentiment de malveillance; il a déclaré les faits tels qu'ils sont dans une malheureuse réalité.

M. Desplas, capitaine au 50^e de ligne : Le 1^{er} mars, j'eus le soin de prévenir mon sergent-major que le lendemain nous devions partir pour l'avancement, et que j'invitai à se mettre en mesure pour les états qu'il devait dresser. Le lendemain, donc, vers huit heures du matin, je fus fort étonné de voir le sergent-major venir en état d'ivresse et un peu en retard. Je remarquai sur les tableaux qu'il me remit que certaines rectifications que je lui avais ordonné d'opérer avaient été négligées, ce qui lui en fit des reproches dans des termes convenables. Alors Tichelson dressa sa tête et me regarda d'un air menaçant; son ton, autant que son état d'ivresse, me déterminèrent à le prier de se retirer dans sa chambre. Ce sous-officier prit un ton encore plus menaçant et se mit à crier : « Non, je ne m'en irai pas, je resterai ici. » Il me fallut, pour vaincre son obstination, faire un appel à l'adjudant de semaine pour le faire conduire à la salle de police. Tichelson jeta son sabre à ses pieds avec tant de fureur que je faillis en être grièvement blessé. En même temps, il vint à moi et me releva brutalement le menton avec son poing fermé.

M. le président : L'accusé n'a-t-il pas proféré des paroles offensantes?

Le capitaine : Oui, mon colonel; il m'a traité de canaille, de brigand, et vous voyez ma position; j'ai dû me défendre, car que vous ne le porterez pas loin; je vous ferai votre affaire et plus tôt que vous ne le pensez; il faut que je vous tue.

M. le président : Etes-vous bien certain que ces paroles injurieuses et menaçantes ont été proférées telles que vous venez de les rapporter?

Le capitaine : Ceci se passait pour ainsi dire en présence de la troupe, et les témoins que vous allez entendre pourront confirmer mon témoignage.

L'accusé persiste dans ses dénégations.

M. Fries, lieutenant : Je me trouvais à la droite de ma compagnie, voisine de celle du capitaine Desplas et de l'accusé. J'aperçus quelques gestes qui me firent comprendre qu'il y avait entre ces deux messieurs une conversation un peu animée. Ayant vu le sergent-major faire un mouvement en avant, je courus à lui et parvins à m'empêcher de sa personne au moment où il approchait le capitaine de très près.

M. le président : Avez-vous vu s'il a porté son poing sous le menton du capitaine? L'a-t-il frappé?

Le lieutenant : J'ai vu M. Desplas porter la tête en arrière, mais je ne puis dire si le poing de l'accusé a touché le capitaine.

M. Baudry, adjudant, fait une déposition qui confirme celle du précédent témoin. « J'ai vu, dit-il, des poings en l'air, mais il m'a semblé que c'était là un mouvement de désespoir plutôt qu'un acte d'agression. Quant aux injures, je n'ai pu entendre à cause de mon cloignement; mais quand j'ai saisi Tichelson, il disait : « Je suis un homme perdu! »

Les autres témoins font des dépositions qui, rappelant les faits énoncés par le capitaine, sont néanmoins moins affirmatives que celles qu'il a faites tant dans l'instruction qu'à l'audience.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, soutient la double accusation d'insultes et menaces, et de voies de fait envers un supérieur. Les faits, dit le ministre public, ont une très grande gravité, non-seulement en raison du grade de l'inculpé, mais encore en raison du lieu où ils se sont passés. Le sergent-major Tichelson s'est rendu coupable d'un crime qui heureusement est très rare dans nos rangs. Nous ne nous souvenons pas d'avoir jamais vu un sous-officier tradit devant la justice militaire pour avoir frappé du poing son capitaine, son supérieur, qui est placé à une distance très élevée du sergent-major. L'organe de la loi requiert l'application de la loi du 15 brumaire an V, qui prononce la peine de mort.

M. Charles Duvicq présente la défense du sergent-major Tichelson. L'avocat discute les charges de l'accusation et s'attache à démontrer qu'il n'existe dans la cause qu'une déposition ayant quelque précision, celle faite par le capitaine Desplas. Tout en respectant l'autorité de son grade et la sincérité de ses paroles, on ne peut s'empêcher de faire remarquer que cet officier a entendu des paroles injurieuses prononcées, dit-il, avec colère, et qui cependant n'ont pas été entendues de plusieurs autres témoins qui étaient très près du théâtre de la scène.

Quant à la voie de fait qui constitue le crime capital, M. Duvicq soutient que Tichelson n'a pas eu l'intention de frapper son supérieur, et ne l'a pas frappé. Aucun témoin ne vient confirmer la déclaration du capitaine; ils ont vu celui-ci porter la tête en arrière, c'est vrai, mais ils n'ont pas vu l'acte violent qui est reproché à l'accusé, qui ne énergiquement l'a vu commis.

L'avocat demande, en terminant sa plaidoirie, que le Conseil veuille bien poser une question subsidiaire relative au refus formel d'obéissance, qui paraît au défenseur le seul délit qui soit reconnu et bien avéré dans cette affaire.

M. le capitaine Voirin déclare ne pas s'opposer à la position de la question de refus d'obéissance.

Le Conseil se retire, et, après une longue délibération, il rentre en séance, et M. le président prononce un jugement par lequel le Conseil déclare, à la majorité de six voix contre une, l'accusé non coupable de voies de fait envers un supérieur; à la majorité de quatre voix contre trois, non coupable d'insultes et de menaces. Mais, statuant

sur la question de refus formel d'obéissance, le Conseil déclare le sergent-major Tichelson coupable de ce délit, et le condamne à une année d'emprisonnement, le destitue de son grade, et le déclare incapable de servir dans les armées françaises.

CHRONIQUE

PARIS, 9 AVRIL.

Nous avons raconté (V. la Gazette des Tribunaux du 15 janvier) le procès intenté contre M. C... et son conseil judiciaire par un restaurateur du quartier Bréda. En deux mois, du mois d'avril au mois de juin, la note s'est élevée à 710 francs; M. C... ne la trouvait pas exagérée, mais son conseil judiciaire veillait pour lui; la dépense lui parut excessive pour un jeune homme d'une fortune modeste, et il lui semblait qu'une somme de six francs par jour pour ses repas était raisonnable et suffisante. Le Tribunal en avait jugé ainsi, et validé les offres d'une somme de 290 francs; un nouveau procès était soumis à l'appréciation du Tribunal. Cette fois, la dépense n'avait pas été faite à Paris, l'été était venu, amenant avec lui ses accablantes chaleurs; tout le monde, tous ceux qui le pouvaient du moins, fuyait la ville et allait chercher un peu d'air et d'ombrage; ce fut sur les bords de la Seine, non loin d'Asnières, que le jeune C... vint planter sa tente, Asnières, si cher à nos marins parisiens! C... voulut avoir sa barque et son équipage; il fréta un canot, il enrôla des rameurs, et ce fut à M^{me} Lacarrière qu'il donna le soin de fournir les vivres; c'était elle qui, lorsqu'on partait en voyage, approvisionnait l'équipage; c'était chez elle qu'au retour d'une expédition on venait réparer ses forces par un joyeux repas. Pendant trois mois, pendant les mois de juillet, août, et septembre, C... descendit ainsi gaiement le fleuve... de la Seine. Après d'aussi rudes labeurs, pour d'aussi jeunes appétits, M^{me} Lacarrière n'avait rien de trop recherché ni de trop substantiel, et plus d'une fois le pétilllement du champagne vint accompagner les refrains des canotiers. Aussi la note montait rapidement, et au bout des trois mois elle avait atteint un chiffre considérable; c'était au nom de C... que la dépense avait été faite, c'est à lui qu'il s'adressa pour le paiement; mais c'est avec le conseil judiciaire qu'il fallut compter. Sans examiner le contenu de l'exposé de la situation de fortune de son pupille qui ne lui permit pas de jouer ainsi le rôle de capitaine de navire, et il le soutenu qu'à la campagne, comme à Paris, une somme de six francs par jour était plus que suffisante pour sa nourriture; il offrait, en conséquence, une somme de 540 francs. Ce système, présenté par M^{me} Schweitzhœffer et qui avait déjà triomphé une fois, a été de nouveau adopté par le Tribunal; malgré les efforts de M^{me} Armand, avocat de M^{me} Lacarrière, les offres ont été validées. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, présidence de M. Pasquier.)

Par ordonnance en date de ce jour, M. le garde des sceaux a désigné M. le conseiller Haton pour présider la seconde section de la Cour d'assises de la Seine, en remplacement de M. Poinsoy, récemment nommé président de chambre.

L'affaire d'avortement, dont nous avons donné hier le compte-rendu, s'est terminée aujourd'hui par l'acquiescement des trois accusées.

Triste comme une tête de veau à l'étalage d'un tripièr, pâle comme un commis voyageur en sangsues qui s'est disputé avec sa marchandise; un visage, enfin, fait pour inspirer l'intérêt, tel est Chevert, parqueteur, accusant Brunel et Hareng, autres parqueteurs, de l'avoir dépouillé, et, le premier, en outre, de lui avoir donné des coups de savate qui l'ont empêché de se tenir sur son séant pendant plusieurs jours.

Tout jeune, Chevert promettait de devenir ivrogne et il était trop honnête homme pour ne pas tenir parole; aussi notre parqueteur dort-il plus souvent sur le parquet qu'il n'y travaille, à moins qu'il ne dorme sur le trottoir. Cependant il ne passe pas uniquement sa vie à boire, et, ne fût-ce que pour gagner de quoi aller au cabaret, il pousse bien de temps en temps la varlope, puisque le jour où se sont accomplis les faits dont il vient se plaindre il avait touché une paie de 60 et quelques francs. Hélas! ils ont vécu ce que vivent les roses. Le soir même, on l'aurait vainement fouillé; on n'aurait trouvé, en fait de sou, que lui, qui gisait dans le milieu de la rue.

« Nous avions fait la noce, dit-il, nous trois, Brunel et Hareng, et... heu... alors... » à la que... je ne me rappelle plus de rien, j'étais si pochard... »

Des témoins, plus en état d'éclairer la justice, et ce n'est pas difficile, viennent suppléer au défaut de mémoire de notre ivrogne: ni hommes, ni femmes, tous parqueteurs.

De leurs dépositions résulte ce ci :

Chevert, Brunel et Hareng étaient restés au cabaret jusqu'à minuit; qu'on ne croie pas, au moins, qu'ils s'étaient retirés à cette heure dite des honnêtes gens; le marchand de vin les avait mis à la porte pour n'être pas mis en contravention; les méchants étant buveurs d'eau, comme dit la chanson, Chevert se trouve, tout naturellement, être la meilleure pâte d'homme qui soit au monde, et, pour montrer son bon cœur, il ouvre un large porte-monnaie et laisse tomber son argent. Le cabaretier ramasse l'argent, se paie, et veut rendre à l'amphitryon ce qui lui appartient. « Donnez-vous cela, dit Brunel et Hareng, il est si en ribotte qu'il le perdrait; et, pour que l'argent ne soit pas perdu, ils le prennent; ceci fait, il s'agit de s'en aller, mais voilà que Chevert ne peut pas mettre un pied devant l'autre, il est planté au carreau du cabaret; comme la fleur d'un jardin, il a pris racine où il a été arrosé; ses deux amis sont obligés de le déplanter et de le charger sur leurs épaules; ceci fait, le coriège bachique se met en marche, le cabaretier ferme sa boutique, et bonsoir la compagnie, il va se coucher.

« Ne gigotte donc pas comme ça, animal, crient Brunel et Hareng, tu nous fâches des coups de pieds... Je veux aller à pied, » hurle Chevert; à l'instar de tous les gens dans sa position, et il gigotte, il gigotte, il gigotte si bien, que Brunel dit à Hareng : « Lâche tout! » Hareng obéit, et voilà Chevert nageant dans le ruisseau comme un poisson dans l'eau, mais moins heureux que celui-ci; puis, alors, les coups de savate dont il se plaint, de lui tomber où l'on sait, et voilà!

Quelques heures après, une patrouille le ramassait, le faisait coucher au poste où il dormait toute la nuit avec le calme que donne une conscience pure et un estomac plein de cette eau.

Da fleuve où l'on perd la mémoire, comme dit Montcauciel.

Quant il se réveilla, il ne se rappelait qu'une chose, c'est qu'il devait lui rester assez d'argent pour boire encore pendant une semaine (les ivrognes ont cette mémoire-là). Il se foudra et trouva ses poches vides.

Brunel et Hareng l'avaient bien dit : l'argent de leur ami ne fut pas perdu, ils le burent et ils en font l'aveu devant le Tribunal. « C'est vrai, dit Hareng, nous avons fait la noce avec, nous deux Brunel, mais nous espérions le rendre à Chevert. »

Brunel : Je l'avoue sans facti, comme Hareng; nous avons consommé l'argent, mais je le dis sans emblème, pour

ce qui est d'avoir battu Chevert, jamais.

M. le président : Brunel, est-ce que vous n'avez pas été condamné, par la Cour d'assises de Bordeaux, à quatre ans de travaux forcés?

Brunel : Moi? Je n'ai jamais été plus loin que Metz; d'ailleurs je suis marié et j'ai eu quatorze enfants; si j'étais être leur père?

Un témoin à décharge, tout aussi parqueteur que Brunel, atteste qu'en effet Brunel n'a jamais été plus que que Melun.

Le Tribunal condamne les deux prévenus chacun à six mois de prison.

La famille Raffet comparait devant le Tribunal correctionnel; elle offre le tableau d'une rare immoralité. Jeune encore, le fils avait sa maîtresse; vieux encore, le père avait la sienne; M^{me} Raffet avait son amant; tout faisait ménage ensemble, vivait sous le même toit, bonne intelligence, aux gifles près; mais ceci est un détail auquel le cœur est étranger, et si l'une de ces dames se plaignait au commissaire de police, un qu'elle avait été trop battue, le soir elle n'y pensait plus et c'était plus que jamais le cas de chanter :

Commissaire, Raffet bat sa maîtresse; Pour l'amour, C'est un beau jour.

Cependant la susdite s'étant plainte une seconde fois, commissaire de police lui demanda la profession MM. Raffet père et fils, et, dans la colère, elle déclara que toute la famille vivait de mendicité à domicile.

A raison de ce fait, MM. et M^{me} Raffet, ainsi que la fille Legendre (celle que Raffet fils fustigeait si bien et qui était allée se plaindre), ont été arrêtés et traduits en police correctionnelle. Ni les uns ni les autres ne paient de mine, leur langage ne prévient pas plus en leur faveur que leur physique.

M. le président interroge d'abord le chef de la famille. Vous ne vous livrez à aucun travail, vous ne vivez que de mendicité?

Raffet père : Je jure devant Dieu...

M. le président : Vous êtes prévenu, vous n'avez rien juré; d'ailleurs ne mêlez pas le nom de Dieu à des déclarations aussi révoltantes.

Raffet : J'ai un grand nombre d'amis, et j'ai écrit aux députés dans la garde nationale.

M. le président : On a trouvé chez vous un Almanach du commerce, à l'aide duquel, sans doute, vous dressiez la liste des personnes notables et connues pour leur bien-faisance; on a saisi à votre domicile une liste de recommandations portant les noms de M^{me} de Saint-Arnaud, M^{me} la marquise de Puységur, du comte Schramm. Pourquoi ces personnes vous ont-elles recommandé?

Raffet : Parce qu'elles me connaissent.

M. le président : Pour avoir eu recours à leur bienfaisance?

Raffet : Non, comme inventeur d'une poudre qui détruit les punaises, qui est le seul motif pourquoi j'ai été chez ces honorables personnes.

M. le président : C'est un mensonge grossier; et ces listes de députés qu'on a trouvées aussi chez vous?

Raffet : C'était toujours pour le même motif.

M. le président : Ne persistez pas dans ce prétexu stupide. Vous vivez dans la plus profonde immoralité; vous avez chez vous une concubine, et vous tolérez que votre fils y eût la sienne.

Raffet : Ils devaient se marier, mais je n'avais pas encore donné mon consentement.

M. le président : Et en attendant qu'il vous plût de le donner, vous souffriez ce désordre?

Raffet : Je ne pouvais pas l'empêcher.

M. le président : Sans doute, vous en donniez l'exemple, Raffet fils, levez-vous; vous aussi, vous avez été mené à domicile.

Raffet fils : Je n'ai été que chez lord Seymour.

M. le président : Oui, nous savons et vous savez aussi que lord Seymour est très charitable, qu'on exploite son bon cœur et qu'on détourne trop souvent, au profit de la paresse et de la débauche, ce qui devrait être donné aux vrais indigents; mais ce n'est pas tout; vous vous êtes adressé à lui sous un prétexte odieux et impie, vous avez dit que vous n'aviez pas de quoi faire entrer votre mère, on a pris des renseignements, et on a appris que votre mère était morte depuis plus de six mois.

Raffet fils : C'était pour lui faire faire un entourage.

La fille Raffet et la fille Legendre avouent avoir secouru les prévenus dans leur industrie; cette dernière voulait depuis longtemps, dit-elle, quitter Raffet fils, mais elle était enceinte de lui; de plus, elle était repoussée par sa famille, et elle restait avec lui dans l'espoir d'en être épousée, ainsi qu'il le lui avait promis; il la battait, dit-elle, quand elle se refusait à aller mendier à domicile.

Le Tribunal a condamné Raffet père à six mois de prison, Raffet fils à quatre mois, la fille Raffet à deux mois, et la fille Legendre à un mois.

Un violent incendie a éclaté hier après-midi, vers quatre heures, dans la cour du Cheval-Blanc, à l'entrée du faubourg Saint-Antoine. Cette vaste cour est occupée par plusieurs industriels, notamment par un layetier-emballeur, une entreprise de roulage, un fabricant de fauteuils, etc.; c'est dans l'un des magasins du layetier que le feu a pris à un amas de paille, et il s'est propagé avec tant de rapidité qu'au bout de quelques instants les bâtiments voisins ont été envahis par les flammes. Les sapeurs pompiers de tous les postes environnants sont accourus avec leurs pompes au premier avis; ils n'ont pas tardé à être rejoints par l'autorité municipale et les commissaires de police du 8^e arrondissement, ainsi que des sergents de ville et les habitants du quartier, et de forts détachements de la garde de Paris, des 50^e, 88^e et 97^e régiments de ligne. On a pu organiser aussitôt le service de sauvetage dans des proportions étendues, sous la direction de M. le commandant de Lacoandamine et du capitaine Létre, du corps des sapeurs-pompiers.

Malheureusement le développement de l'incendie était considérable; il embrassait une superficie d'environ 150 mètres carrés, sur lesquels se trouvaient, indépendamment des bâtiments d'habitation, de constructions légères servant de magasins de bois ouvrés et autres, et offrant un dangereux aliment au feu, qui avait acquis dès ce moment une grande intensité. Tous les efforts des travailleurs durent tendre à concentrer le feu dans une large foyer, et ce ne fut qu'après deux heures de travail qu'on y parvint; mais ce ne fut que plus tard, vers huit heures du soir, qu'on put s'en rendre définitivement maître et faire disparaître tout danger pour le voisinage. En ce moment, toutes les constructions qui se trouvaient dans le périmètre que nous avons indiqué étaient réduites en cendres ainsi que les marchandises qu'elles renfermaient, et la perte s'élevait à plus de 130,000 francs répartis entre plusieurs industriels. Le layetier seul figure dans cette somme pour 80,000 francs. Il est à noter que l'entreprise de roulage qui vient après lui, pour l'importance du dommage. Les autres locataires ont éprouvé des pertes beaucoup moins considérables. Plusieurs travailleurs ont reçu des blessures qui n'inspirent aucune crainte pour leurs jours. Une enquête a été ouverte immédiatement pour rechercher la cause encore ignorée de cet incendie. D'après les premiers bruits

on est porté à croire qu'il est dû à une cause tout fait accidentelle.

DÉPARTEMENTS.

Yonne. — On mande d'Auxerre, le 8 avril, que le parquet de cette ville a été informé la veille d'un crime horrible et des plus audacieux commis dans les environs. Le gendarme chargé du service journalier des dépêches entre Auxerre et Auneau était parti avec sa voiture de la ferme de la ville située à environ quatre lieues de la seconde, pour se rendre à Auneau sans obstacle la plus grande partie de la route...

VARIÉTÉS

CHAMBRE DU CONSEIL EN MATIÈRE CIVILE ET DISCIPLINAIRE, par M. BERTIN, avocat, et Introduction par M. de BELLEMEYNE, ancien président du Tribunal de la Seine. (2^e édition.)

Au mois d'août 1830, au moment où une révolution venait d'éclater et où des modifications législatives semblaient devoir surgir de toutes parts et sur toutes les matières, j'écrivais au ministre de la justice pour lui indiquer quelques améliorations qu'il me semblait nécessaire d'introduire dans l'administration de la justice civile.

Voici dans quels termes je m'exprimai sur cette partie importante du service : « C'est vers l'audience que les magistrats dirigent naturellement leurs regards; c'est là qu'est le siège principal de leurs occupations; les instructions écrites sont autant de distractions qui les éloignent de ces travaux si graves; aussi sont-elles, non pas le fait des magistrats, mais, par la force des choses, ajoutées souvent, souvent examinées et suivies avec lenteur. »

Les inconvénients que je signalais alors s'appliquaient principalement aux poursuites de contribution et d'ordre, et à tous les travaux de la chambre du conseil.

Après du mal dont ma situation m'avait rendu depuis longtemps le témoin, j'indiquais le remède qu'il me semblait urgent d'y appliquer. Je demandais, pour le Tribunal de la Seine, que six juges, choisis dans son sein, fussent spécialement et uniquement chargés, comme rapporteurs, de toutes les procédures de contribution et d'ordre, et de tous les travaux de la chambre du conseil.

Les préoccupations politiques ne permirent pas d'examiner immédiatement ce projet, dont l'autorité avait été saisie; mais en 1836, sous le ministère d'un homme que le barreau se glorifiait d'avoir compté dans ses rangs et dont le Conseil d'Etat est heureux aujourd'hui de recueillir le profond savoir et la longue expérience (1), le magistrat éminent qui a présidé si longtemps et avec tant d'honneur et d'utilité initiative. Depuis vingt ans, six magistrats sont exclusivement voués à l'expédition des ordres et contributions.

La chambre du conseil, qui n'existait pas, a été organisée depuis longtemps déjà; des rapporteurs spéciaux sont chargés de ce service si important; les décisions, autrefois éparpillées, sont réunies comme le sont toutes celles qui émanent de la justice.

Après du fait qui avait si heureusement donné la vie à la juridiction de la chambre du conseil, les bons esprits devaient appeler les développements théoriques, destinés à faire connaître son origine, les différentes situations auxquelles elle s'applique, les règles qui la gouvernent, l'étendue de sa compétence et les formes dont elle a été émanée.

Le livre que nous avons sous les yeux répond complètement à ce désir. Si l'importance de cette juridiction, moins relative que les autres, pouvait être l'objet d'un doute, la lecture de ce livre le ferait immédiatement évanouir.

La juridiction de la chambre du conseil embrasse la société toute entière et satisfait à la plus grande partie de ses besoins. Elle assiste principalement l'enfance et la faiblesse, mais elle ne refuse son secours à personne. Elle protège également l'enfant mineur dans le cas où la loi n'a pas voulu l'abandonner à la direction de son tuteur, l'homme dont la raison s'égaré et qui n'a plus le droit de se gouverner lui-même, la femme à laquelle le mari refuse le concubinage et les conseils qu'il lui doit, ou celle qui trouve un adversaire dans l'homme qui devrait être son soutien; l'absent dont les intérêts sont restés sans défense. Elle préside à la constitution ou à la modification de la famille, en veillant à la conservation des actes de l'état civil, en autorisant ou en déniait l'adoption; elle établit un lien entre la France et les nations étrangères, en donnant ou en refusant l'entrée aux décisions rendues par les magistrats des Tribunaux étrangers; elle trace les limites qui doivent séparer le pouvoir judiciaire du pouvoir administratif, en disciplinant la valeur d'un conflit; elle exerce une action disciplinaire sur les magistrats et les officiers ministériels. Les pouvoirs que la loi lui donne sont d'autant plus étendus qu'elle en use presque toujours seule et sans contrôle.

L'auteur s'étonne avec raison que les législateurs qui ont consacré à la rédaction du Code de procédure n'aient pas cherché à concentrer et à réunir les dispositions qui se trouvent disséminées dans nos différents Codes. Peut-être le se réalise, il le verra s'en glorifier à juste titre, car son ouvrage aura tracé la route, qu'il sera facile de suivre et de parcourir après lui.

Cet ouvrage est précédé d'une préface dans laquelle nous avons retrouvé cette pensée claire et lumineuse, ces aperçus lucides et consciencieux qu'on rencontre chaque

jour chez celui qui a bien voulu l'écrire. On voit tracée en quelques lignes l'histoire de cette juridiction importante, qui doit tant à l'illustre magistrat qui lui a presque donné la vie.

La première partie du livre, intitulée Généralités, renferme toute la théorie, dont l'application se divise entre ses différents chapitres. C'est sur cette première partie, qui contient les principes généraux, que notre attention a dû principalement se porter.

M. Bertin examine les questions fondamentales avec un soin et une conscience qui attestent que, dégagé de toutes prétentions, il a voulu marcher d'un pas ferme et résolu à la découverte de la vérité. Il s'avance environné de la doctrine et de la jurisprudence ancienne et nouvelle; il examine avec élévation et avec impartialité les opinions émises par les auteurs et les décisions émanées des Tribunaux et des Cours; ses discussions sont toujours éclairées; ceux qui ne partagent pas entièrement son opinion peuvent facilement en trouver le siège; il combat au grand jour, sans rien dissimuler, et si l'habileté de sa logique rend la lutte difficile, l'ordre et la clarté qu'on y trouve permettent de l'engager avec franchise.

En n'apportant aucune restriction aux éloges que mérite cet excellent traité, nous croyons donner à son auteur une preuve d'estime de plus, en examinant une partie de ses théories et en combattant celles que notre opinion personnelle ne nous permet pas d'adopter.

En examinant d'ensemble les différents caractères que M. Bertin attribue à la chambre du conseil, nous voyons qu'il ne place pas ses décisions sur le même plan que celles qui sont rendues par les Tribunaux en matière contentieuse. Il les considère moins comme des jugements que comme des actes de juridiction volontaire; puis, donnant à cette définition une extension encore plus grande, il leur attribue les effets d'un acte d'administration ou de tutelle judiciaire. Il les lie étroitement à l'acte auquel elles viennent donner une sanction nécessaire; il finit par résumer sa pensée, en disant : « Les règles qui s'appliquent aux décisions de cette nature sont celles des actes et non des jugements. »

De ces prémisses, l'auteur du livre que nous examinons arrive à des conséquences logiques et fécondes. Si la décision rendue en chambre du conseil n'est pas un jugement, si elle a ce caractère exceptionnel qu'il lui a donné, elle ne doit pas être environnée de la publicité exigée par la loi du 24 août 1790; c'est une délibération intérieure qui doit avoir lieu dans l'ombre, et qui ne réclame pas le grand jour de l'audience.

Les tiers qu'elle blesse n'ont pas besoin d'en demander la réformation par les voies légales; ils peuvent exercer leurs droits sans y avoir aucun égard, et comme si elle n'existait pas.

Elle n'a pas l'autorité de la chose jugée, et elle peut s'évanouir et tomber à la demande de la partie qui l'a sollicitée et obtenue.

Pour justifier cette théorie, M. Bertin invoque l'autorité imposante de la doctrine et de la jurisprudence.

D'accord avec M. Bertin sur le principe qu'il pose, nous avons cependant besoin de nous expliquer sur quelques-unes des conséquences qu'il en tire. Nous admettons avec lui et avec l'éminent auteur de la préface, que les décisions de la chambre du conseil en matière gracieuse sont moins des jugements que des actes d'administration et de tutelle judiciaire.

Nous ne nous associons pas à ceux qui veulent attacher la condition de la publicité aux décisions de cette nature.

D'après la loi de 1790, comme d'après la loi nouvelle, les audiences seules sont publiques, et la chambre du conseil n'est pas une audience; c'est un lieu de retraite et de délibération. A l'audience, un débat s'établit; plusieurs intérêts sont en présence; on a voulu que la publicité fût un moyen de garantie, de sécurité. A la chambre du conseil, un seul intérêt se meut, il n'a pas de contradicteur, la publicité est inutile.

Trois textes de loi (2) ont voulu que le jugement délibéré en chambre du conseil fût rendu à l'audience dans des cas qu'ils déterminent : *inclusio unius, exclusio alterius*; l'exception confirme la règle. Si la justice de la chambre du conseil avait dû se soumettre à la règle ordinaire, il était inutile de le dire, puisque le législateur aurait parlé pour ces trois cas comme pour les autres.

Enfin, par la nature même des affaires qui lui sont déléguées, la chambre du conseil doit opérer seule et hors la présence du public, parce que, presque toujours, les intérêts qu'elle protège auraient à souffrir de la publicité dont ses décisions seraient environnées (3).

Mais de ce que ces décisions doivent être classées dans une catégorie toute spéciale, en résulte-t-il :

1^o Qu'elles doivent être complètement sans effet à l'égard des tiers ?

2^o Qu'elles peuvent être rétractées à la demande de la partie qui les a obtenues ?

Ici nous éprouvons le besoin d'établir une distinction d'autant plus nécessaire qu'en posant des principes trop absolus, les auteurs et la jurisprudence pourraient égarer ceux qui n'en apprécieraient pas toute la portée.

Nous avons d'abord quelque peine à admettre en termes généraux que le juge puisse se réformer lui-même. La justice fonctionne d'une manière régulière; ceux qui l'ont organisée ont dû s'armer contre l'erreur qui peut s'attacher aux actes qui sortent de la main de l'homme. Ils ont établi des Tribunaux de plusieurs degrés pour permettre à une juridiction de réformer la décision rendue par l'autre. En agissant ainsi, ils ont donné à la société toutes les garanties qu'elle avait le droit d'exiger; mais par respect pour l'ordre des juridictions, ils n'ont pas voulu que le juge put revenir sur ses pas et réparer lui-même l'erreur qu'il aurait commise; son œuvre, quelle qu'elle soit, ne lui appartient plus d's qu'elle est sortie de ses mains; il ne pourrait pas, sans se manquer à lui-même, convenir d'un tort, même quand il serait réel; son erreur, on l'a dit, est une erreur sacrée.

Ces principes, que nous avons posés pour conserver aux décisions de la justice le respect qui leur est dû, ne doivent pas s'appliquer rigoureusement à toutes les décisions qui émanent de la chambre du conseil; appelée plutôt à régler des situations qu'à juger des questions litigieuses, elle peut se modifier quand ces situations changent. Ainsi, le mineur qu'elle autorise à aliéner un immeuble peut voir s'ouvrir une succession qui met à sa disposition des valeurs nouvelles; le besoin de l'aliénation peut disparaître ou se modifier en présence des ressources qui lui arrivent. Ainsi, l'incapable auquel un emprunt a été permis peut trouver dans sa famille des moyens de libération qui le rendent inutile. Ainsi, la propriété qu'on doit vendre se trouve, par une circonstance nouvelle et imprévue, dans une situation qui exige ou que la vente soit différée, ou qu'elle ne soit que partielle, ou qu'elle ait lieu sur d'autres bases ou d'après un nouveau mode.

Dans ces cas spéciaux, comme dans beaucoup d'autres, les pouvoirs protecteurs que la loi a donnés à la faiblesse et à l'incapacité sont appelés à revenir sur des dispositions qui ne doivent plus être les mêmes; nous comprenons qu'ils le puissent, parce que, dans un nouvel ordre

de choses, de nouvelles idées peuvent et doivent se faire jour. Mais, pour que cette demande existe, il faut que l'autorisation soit restée sans exécution dans la main qui l'a obtenue, il faut qu'il n'en ait été fait aucun usage, et que ses effets ne se soient communiqués à personne.

Si, en vertu de l'autorisation, des contrats ont été faits, si des intérêts étrangers sont venus se confondre avec ceux de l'incapable, la décision de la chambre du Conseil ne peut plus avoir cette flexibilité que l'auteur du livre semble vouloir lui donner.

Nous n'admettons pas qu'une femme puisse aller dire au juge : « Hier, vous m'avez autorisée à faire un emprunt; je l'ai fait; aidez-moi à l'anéantir; réformez votre jugement, abaissez votre justice, convenez que vous vous êtes trompé, pour que j'aie le droit de manquer à mes engagements. »

Le principe que nous appliquons ici à l'incapable, nous l'étendons également à celui qui a contracté avec lui; nous voulons bien que la décision de la chambre du conseil ne puisse atteindre et blesser personne, mais nous voulons aussi qu'elle engage celui qui s'en est approprié l'usage. Ainsi, nous donnons avec M. Bertin, aux décisions de cette chambre, le caractère et les effets qu'il leur a attachés; nous convenons avec lui que ce sont des décisions d'une nature toute particulière; que ce sont, comme il le dit, plutôt des actes d'administration et de tutelle judiciaire que des jugements; nous admettons, jusqu'à un certain point, que les juges aient le droit de réformation, que ces décisions n'engagent pas les tiers; mais en même temps nous soutenons que quand, en vertu de ces décisions, quelles qu'elles soient, des engagements ont été pris et des contrats ont été passés, l'incapable et les tiers sont également liés, et le juge ne peut plus ressaisir et modifier son œuvre.

Après avoir défini la nature et les effets des jugements rendus par la chambre du conseil, M. Bertin examine : 1^o si la juridiction de la chambre du conseil est spéciale en ce sens qu'elle doit fonctionner uniquement dans les cas particuliers qu'on rencontre dans la loi, ou si elle doit être considérée comme générale et de droit commun en faveur des justiciables dont elle doit autoriser et protéger les actes; 2^o si cette justice, purement gracieuse, ne doit connaître que des affaires qui sont gracieuses de leur nature, ou si les parties peuvent étendre le cercle de sa compétence, en se réunissant pour solliciter sa décision.

Nous ne pourrions qu'affaiblir les solutions données par M. Bertin, en essayant de les reproduire; il est évident pour nous, comme il le doit être pour tout le monde, que la loi a déposé dans la main des magistrats de la chambre du conseil un principe de juridiction qui est général et qui embrasse toutes les autorisations qu'elle est appelée à donner; que, protectrice éclairée des intérêts que la loi lui a confiés, elle comprendrait bien mal sa mission si elle renouait ceux qui sont justiciables, au lieu de leur tendre une main favorable; qu'en ce qui concerne les incapables notamment, investie du pouvoir de leur donner la capacité qui leur manque et de les assister dans les actes les plus importants, elle peut puiser à cette source féconde le droit de faire tous les actes que leur intérêt bien entendu commande.

En donnant à la justice gracieuse tous les développements qu'elle doit avoir, M. Bertin lui refuse avec raison ceux qui pourraient lui devenir funestes; ici, nous nous associons une fois de plus aux opinions de l'auteur. Les Tribunaux ont un pouvoir immense; pour qu'il conserve toute sa force, ils ne doivent jamais l'étendre au-delà du cercle que les lois lui ont tracé. La volonté des parties ne peut pas créer une juridiction; elle ne peut ni investir le juge d'un droit qu'il n'a pas, ni lui demander une consultation qu'il ne doit jamais donner. C'est donc en restant ce qu'elle est, et en ne cherchant pas à être ce qu'elle n'est pas, que la justice de la chambre du conseil continuera à exercer sur la société l'heureuse influence dont M. Bertin a si bien défini et signalé les effets.

Après s'être occupé de la juridiction gracieuse, M. Bertin passe à l'examen de la juridiction contentieuse de la chambre du conseil.

Cette distinction pourra d'abord paraître subtile à ceux qui n'auront pas décomposé avec assez de soin les attributions de cette justice toute spéciale; mais pour être convaincu qu'elle est vraie, il suffit de se reporter à l'excellent traité que nous avons sous les yeux. Ainsi, l'autorisation réclamée par la femme de son mari, qui la lui refuse, établit entre les deux époux un débat qui doit être porté à la chambre du conseil. Ainsi, l'établissement d'une mise à prix d'immeubles, la subrogation dans une poursuite d'ordre et de contribution, et quelques autres matières classées avec ordre par l'auteur, ouvrent carrière à un débat contradictoire dont la chambre du conseil est constituée juge.

Sa juridiction cesse dès lors d'être gracieuse, et devient contradictoire et contentieuse.

Cette partie des travaux de la chambre du conseil ne soulève qu'une seule question, c'est la question de savoir si le jugement doit être rendu à l'audience et si le ministère public doit conclure ou publiquement, ou à la chambre du conseil.

L'auteur est d'avis que les conclusions doivent être données à huis-clos, mais que la décision doit être publique.

Pour donner un jugement une publicité qu'il refuse aux conclusions du ministère public, M. Bertin considère les conclusions comme une partie de la discussion, et il ne soumet le jugement à la publicité que pour obéir au texte impératif de la loi du 7 avril 1810.

Nous partageons l'opinion émise par M. Bertin en ce qui touche les conclusions du ministère public, mais nous ne saurions l'adopter quant à la publicité qu'il croit devoir réclamer pour la décision du Tribunal. En manifestant une opinion contraire à la sienne, nous sommes d'autant plus embarrassés que nous avons à combattre aussi les habitudes constantes du Tribunal de la Seine qui, en matière d'autorisation de femme mariée, par exemple, entend le ministère public, et rend sa décision en audience publique.

Les paroles de M. Bertin (4) et le texte de la loi nous semblent résister à cet usage auquel nous nous sommes soumis sans y avoir jamais adhérent.

La chambre du conseil est une juridiction spéciale qui a son siège à part; là où elle réside, elle existe tout entière sans exception, et si nous pouvons le dire, sans morcellement. S'il est de sa nature de fonctionner dans l'ombre et sans témoins, comment et à la faveur de quel texte ses opérations seraient-elles divisées ?

Le juge que les parties abordent ne doit les entendre que s'il est en position de les juger; quand la juridiction existe, il doit accomplir avec elles son devoir tout entier, les écouter, entendre le ministère public et les juger. Comment diviser sa capacité, reconnaître qu'elle existe à la chambre du conseil pour écouter, et qu'elle n'existe qu'à l'audience publique pour rendre sa décision ? Ou l'œuvre judiciaire ne doit pas commencer, ou elle doit s'accomplir tout entière ?

Si la chambre du conseil n'existait pas, le magistrat ne

serait juge qu'à l'audience; mais elle existe, elle a une institution légale; les parties sont invitées à s'y rendre pour y trouver la justice et pour recevoir d'elle tout ce qu'elle est autorisée à donner.

L'auteur se préoccupe de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810 et des autres lois qui ont autorisé le huis-clos. Il craint de porter atteinte au principe qui veut que la décision soit publique et qui ne permet de laisser dans l'ombre que la plaidoirie et le réquisitoire qui la précède.

L'article 7 contient un principe général applicable à la justice ordinaire qui se rend à l'audience; il n'a pu réagir sur la juridiction exceptionnelle que le Code de procédure avait créée. Il n'a voulu ni supprimer ni modifier la chambre du conseil; en lui laissant la vie, il la lui a laissée toute entière, sans lui imposer aucune condition nouvelle.

Nous avons donné à l'examen de cette première partie du livre de M. Bertin une très grande étendue, parce que cette partie est un résumé de l'ouvrage tout entier.

Après avoir posé les principes généraux avec une méthode et une clarté qui ne laissent rien à désirer, M. Bertin divise son livre en deux chapitres.

Le premier, consacré à la juridiction gracieuse, contient vingt-quatre titres.

Le second, à la juridiction contentieuse, en comprend neuf.

Chaque titre a pour objet l'une des matières qui rentre dans les attributions de la chambre du conseil.

Chacun de ses titres est subdivisé en deux parties. Dans la première se trouve l'exposé général de la loi et de la doctrine; dans la seconde, toute la jurisprudence.

Cette classification est un traité complet, et, si jamais on songeait à codifier cette partie si importante de la justice des Tribunaux, le livre de M. Bertin serait, pour ceux qui auraient à préparer la loi, un flambeau qui porterait partout la lumière.

A.-S. GLANDAZ, Ancien président de la chambre des avoués du Tribunal de la Seine.

Bourse de Paris du 9 Avril 1857. Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 69 20, Hausse 25 c.).

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), Price, Plus haut, Plus bas, Dér. (e.g., 69 20, 69 53, 69 13, 69 50).

Table with 2 columns: City (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price (e.g., 1475, 993, 867 50).

GUIDE DES ACHETEURS (3^{ème} année).

En créant le Guide des Achetters, MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, ont cherché et trouvé le moyen de rendre la publicité des journaux accessible aux négociants qui, ne voulant pas entrer dans la voie de la grande publicité, ont cependant besoin de cette propagande indispensable, et, en se faisant inscrire dans ce Catalogue, n'ont l'intention que de rappeler au public leur maison déjà connue.

En vignette depuis cinq années, ce mode de publicité consiste à faire insérer son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot, la carte ordinaire de toute maison de commerce, et cela d'une manière assez générale pour y trouver un résultat satisfaisant.

Les acheteurs de tous les pays trouveront donc dans ce nouveau memento un répertoire utile des industries ou spécialités dont ils peuvent avoir besoin.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

THÉÂTRE DES ARTS ET MAISONS A ROUEN

Etudes de M^{rs} Achille LAMY, avoué à Rouen, rue de l'Hôpital, 25, successeur de M. Vien, et de M^{rs} CASTAIGNET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 28.

DOMAINE DES THONS

ARRONDISSEMENT DE NEUF-CHATEAU (VOSGES).

TERRE DE HAYE

ARRONDISSEMENT DE METZ (MOSELLE).

FERME D'AVANCY

ARRONDISSEMENT DE METZ (MOSELLE).

Etude de M^{rs} MIETTE, licencié en droit, avoué, rue des Ponts, 28, à Nancy (Meurthe).

1^{er} lot, du CHATEAU DE THONS, dit la terre de Thons, comprenant : jardins, parc, maisons de ferme et d'exploitation, aisances et dépendances.

Un moulin de 15 ares 60 cent. 130 hect. 89 ares 38 cent. de terres, de prés, de bois, de jardins ou vergers, pour le sol des bâtiments.

Contenance totale : 688 hectares 1 ar 44 centiares.

La terre des Thons produit un revenu annuel de 19,000 à 20,000 fr., susceptible d'être porté à 25,000 fr.

2^e lot, TERRE DE HAYE, comprenant : maison de maître, 48 hect. 47 ares 44 cent. de bois en trois parcelles.

3^e lot, TERRE DE HAYE, comprenant : 48 hect. 47 ares 44 cent. de bois en trois parcelles.

4^e lot, TERRE DE HAYE, comprenant : 48 hect. 47 ares 44 cent. de bois en trois parcelles.

5^e lot, TERRE DE HAYE, comprenant : 48 hect. 47 ares 44 cent. de bois en trois parcelles.

à la charge des fermiers, excepté pour les biens loués hors ferme.

3^e lot, La FERME D'AVANCY, comprenant : maison de ferme avec bâtiment d'exploitation.

Contenance totale : 88 hectares 75 ares 75 centiares.

Mise à prix : 53,000 fr.

Avancy, revenu annuel de 1,000 fr., et 60 hectolitres de blé. Contributions à la charge du fermier.

Total des mises à prix : 688,000 fr.

S'adresser : 1^o M^{rs} MIETTE, avoué poursuivant, rue des Ponts, 28, à Nancy, dépositaire d'une copie de l'enquête et des titres de propriété.

2^o M^{rs} de Beaumain, avoué collicitant, Grande-Rue Ville-Vieille, 51, à Nancy.

3^o M^{rs} Clément, notaire à Isches, canton de Lamarche (Vosges), pour les renseignements sur la terre des Thons, et pour visiter ladite propriété.

4^o M^{rs} Malines, commissaire-priseur à Metz (Moselle), rue des Murs, 23, pour les renseignements sur les terres d'Avancy et de Hays, et pour visiter lesdits immeubles.

5^o Au greffe du Tribunal civil de Nancy, où est déposé le cahier des charges.

L'avoué poursuivant, B. MIETTE. (6840)

MAISON GRANDS-AUGUSTINS, A PARIS

Etude de M^{rs} BELLAND, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 3.

Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le 23 avril 1887, deux heures.

D'une MAISON à Paris, rue des Grands-Augustins, 16.

Mise à prix : 58,392 fr.

Revenu net, 4,392 fr.

En déduction de son prix, l'adjudicataire pourra conserver 20,000 fr.

S'adresser : 1^o M^{rs} BELLAND, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 3.

2^o M^{rs} Charles Lévay, avoué, dépositaire d'une copie de l'enquête, rue des Saints-Pères, 7.

3^o M^{rs} A. H. Lévay, avoué à la Cour impériale, place Louvois, 8. (6916)

COMPAGNIE DE L'OUEST DU CHEMIN DE FER SUISSE

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée pour le jeudi 30 avril, dans la salle du Casino, à Morgre, à onze heures.

ORDRE DU JOUR. Propositions du conseil d'administration relatives à la fusion avec d'autres compagnies de chemins de fer suisses.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires, depuis dix jours au moins, de cinq actions ou plus.

MM. les actionnaires qui désirent y assister ou s'y faire représenter devront déposer leurs titres, avant le 20 avril.

A Paris, à la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15; A Lausanne, à la Banque cantonale vaudoise; A Genève, à la caisse de la compagnie, quai du Mont-Blanc, 3.

Les procurations, qui pourront être faites sous seing privé, devront être déposées aux endroits ci-dessus le 27 avril au plus tard. (17634)

CHEMIN DE FER DU GRAND-CENTRAL DE FRANCE

MM. les actionnaires de la compagnie du Chemin de fer Grand-Central de France sont prévus, aux termes de l'article 43 des statuts, que l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire est convoquée pour le lundi 14 mai 1887, à trois heures de l'après-midi, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration, de statuer sur les comptes annuels de la société, et de délibérer sur un projet de traité avec l'Etat et avec les compagnies d'Orléans, de Lyon et de la Méditerranée, ayant pour objet la cession des chemins de fer, établissements et autres valeurs qui composent actuellement l'actif social de la compagnie; 2^o sur la liquidation de la compagnie s'il y a lieu, et l'échange des actions du Grand-Central contre des obligations des compagnies cessionnaires; 3^o sur les pouvoirs à donner au conseil d'administration aux effets ci-dessus; 4^o et sur toutes les questions qui pourront être mises à l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire en conséquence des traités sus-mentionnés.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer sur ces propositions qu'à la condition de réunir le cinquième du fonds social. En conséquence, MM. les actionnaires ayant au moins vingt actions sont invités à se rendre à cette assemblée, et, aux termes de l'article 41 des statuts, ils doivent, à cet effet, déposer leurs titres dans les bureaux de la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, du mercredi 13 au samedi 20, de dix heures à trois heures.

Cette carte d'admission nominative et personnelle sera remise à chacun d'eux. Des modèles de pouvoirs seront délivrés dans les bureaux de la société de Crédit mobilier.

Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire général, A. COURPON. (17635)

COMPAGNIE PARISIENNE DES EQUIPAGES DE GRANDE REMISE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société convoquée pour le 4 avril courant, n'ayant pas réuni les conditions exigées par l'article 23 des statuts, a été ajournée au lundi 27

de ce même mois, salle des Concerts, rue Bassedu-Rempart, à trois heures précises. Elle aura à délibérer sur les propositions indiquées dans la première convocation comme aussi sur toutes mesures intéressant la société.

Pour avoir droit à faire partie de l'assemblée, il faut avoir déposé, cinq jours à l'avance au moins, 30 actions, au siège de la société, boulevard des Capucines, 33, à Paris.

Les dépôts faits pour la première assemblée donnent le droit d'assister à celle du 27. (17630)

LE CONSERVATEUR, Compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie.

L'assemblée générale des souscripteurs n'ayant pas été en nombre le 8 avril, est convoquée au 28 même mois, à deux heures, rue Grange-Batelière, 6, à Paris. (17631)

CHEMIN DE FER DU MIDI ET CANAL LATÉRAL A LA GARONNE

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 avril.

MM. les actionnaires sont prévus, aux termes de l'article 35 des statuts, qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire est convoquée pour le jeudi 30 avril courant, à quatre heures de l'après-midi, au siège social, place Vendôme, 13, à Paris.

Cette assemblée aura à entendre le rapport du conseil d'administration et à statuer : 1^o Sur les comptes annuels de la compagnie; 2^o Sur des pouvoirs à donner au conseil d'administration, conformément aux paragraphes 43 et 46 de l'article 25 des statuts, relativement à des prolongements et embranchements de ses lignes, et éventuellement sur les voies et moyens à prendre dans ce but spécial.

Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être propriétaire de quarante actions au moins, et en faire le dépôt quinze jours avant l'assemblée. Ce dépôt sera reçu, de dix heures à trois heures : A Paris, à la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15; A Bordeaux, allées de Tourny, 33.

Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire de la compagnie, G. POULARD HIEU. (17633)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le dernier numéro du Journal du Crédit public (prix 5 fr. par an pour Paris et la province) contient les matières suivantes :

SOMMAIRE. — Chronique financière : La transition économique. — Chemin de fer de Saint-Hamert à Grenoble. — Compagnie des Chemins de fer d'Orléans. — Chemins de fer du Midi. — Compagnie des Chemins de fer de la ligne d'Italie. — Les conseils d'administration et les actionnaires. — Les paquebots transatlantiques. — Mouvement financier : La Bourse de Paris. — Variations des principales valeurs d'une semaine à l'autre. — Marché des valeurs diverses. — Parquets des départements : Lyon, Marseille, Bordeaux. — Situation de la Banque d'Angleterre. — Bourses étrangères : Londres, Bruxelles, Anvers, New-York. — Assemblées générales : Chemins de fer de Séville à Jerez et de Puerto-Real à Cadix; rapport aux actionnaires. —

Chemin de fer de l'Ouest; rapport aux actionnaires. — Compagnie marbrière et industrielle de Crêdit en Espagne. — Société générale des Caisses d'épargne. — Chronique générale. — Société générale des Chemins de fer. — Guide des Actionnaires. — Appels de fonds. — Titres et actions. — Revue commerciale. — Tirages d'obligations et d'actions. — Société des Chemins de fer de Londres. — Communications et annonces. — Rapports, primes. — Valeurs à revenus variables. — Valeurs industrielles cotées au parquet. — Cours de toutes les valeurs traitées au parquet. — Cours de tous les fonds publics français et étrangers, des actions et des obligations de toutes les compagnies de chemins de fer, etc.

A PARIS, RUE RICHELIEU, 10. Envoyer des timbres-postes ou un mandat postal à l'ordre du directeur. Ou adresse gratis le spécimen du journal à toute personne qui en fait la demande franco. (17632)

DENTIERS D'ARBOVILLE

A BASES MONOPLASTIQUES. Les souffrances intolérables engendrées par les dents inconvenients de l'hippopotame disparu d'Arboville. Ses nouveaux dentiers sont inimitables, doux et légers aux gencives. Visibles de 10 à 4 heures, chez l'inventeur, 4, rue du Halles.

DENTS à 5 fr. brevétés, inaltérables, sans extraction, crochets ni pivots, en or, en platine, en acier, depuis 100 fr. Dr DOLLÉ, médecin-dent, passage Véro-Dodat, 23. (17613)

SAVON LÉNITIF PERFECTIONNÉ

de J.-P. LAHOZE, Chimiste, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS. Préparé avec les mêmes soins que le savon médical, il pourrait, comme lui, être employé à l'intérieur, et ne diffère que parce qu'il est aromatisé à l'amande amère et au bouquet hygiénique. L'alcali y est complètement saturé, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour les besoins de la toilette, il n'irrite jamais la peau.

Le prix du pain : 1 fr. 50; les 6, 8 fr. Dépôt général à la Pharmacie LAHOZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (17614)

PLUS DE COPAHU

Consulter au 1^{er} et corr. aux en rem. — Bénédictin du sang, dartres, virus. 51 Fr. Bien décrits sans mensonge.

M. DE FOY

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE

Chacun est libre, chez M. de FOY, de rédiger, à l'AVANCE, les notes et documents qu'il transmet. Cette honorable maison est, sans contredit, la 1^{re} de l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes élevées de la société, s'étendent en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ÉTATS-UNIS. (A franchise)

INNOVATEUR-FONDATEUR

LA PROFESSION MATRIMONIALE

parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Les dots et fortunes, chez lui, sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.

MARIAGES

Les dots et fortunes, chez lui, sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile. s'étendent en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ÉTATS-UNIS. (A franchise)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 10 avril, Rue Saint-Honoré, 22. Consistant en : (1562) Tables en marbre, appareils à gaz, balances, poids, glaces, etc. Place publique de Vaugirard.

(1561) Armes, telles que pistolets, sabres, casques, pantalons, etc. Le 11 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1563) Commode, armoire à glaces, chiffonnier, meuble de salon, etc. (1564) Comptoir avec sa nappe en étain, brocs, mesures, tables, etc. (1565) Chaises, bureau, calorifère en fonte, console en acajou, etc. (1566) Tables, commode en noyer à dessus de marbre, fauteuil, etc. (1567) Guéridon, lampes, lustre, fauteuils, canapés, glaces, tapis, etc. (1568) Comptoirs, appareils à gaz, buffets, chaises, tabourets, etc. (1569) Bureau, caisse, casters, fauteuils, guéridon, piano, tables, etc. (1570) 8 chaises, commode, piano, montre vitrée, comptoir, etc. En une maison sise à Paris, rue Charonne, 83.

(1571) 3 pierres de taille de 1 mètre 30 cent. cubes, 6 plus petites, etc. En une maison sise à Paris, rue Traversière-St-Antoine, 35.

(1572) Une grande quantité de bois de placage et de déchets. A Paris, rue de l'Échelle, 5.

(1573) Tables, chaises, fauteuils, armoire, pendule, etc. En une maison rue de la Ville-Pévilée, 51.

(1574) Bureau, chaises, fauteuils, candélabres, glaces, tables, etc. A Paris, rue de Cléry, 21.

(1575) Comptoirs, balances, buffet, commode, fauteuils, etc. En une maison sise à Charenton-le-Pont, rue des Carrières, 45, nouveau.

(1576) Billard en acajou avec ses accessoires, comptoir en acajou, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, du quatre avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le sept avril mil huit cent cinquante-sept, folio 117, case 7, reçu six francs.

M. Pierre-Théophile MARCEROU et madame Marie-Thérèse-Pauline HUCHEI, son épouse, Et M. Samsou-Edouard LEROY et madame Adélaïde-Hortense BAOUARD, son épouse.

Tous quatre fabricants et marchands de cirage onctueux et vernis, demeurant à Paris, rue Montmartre, 70. Ont déclaré dissoute, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-sept, jour de l'expiration de

la durée, la société formée entre eux en nom collectif pour la fabrication et la vente de cirage onctueux et vernis, sous la raison de commerce TH. MARCEROU et C^o, dont le siège était à Paris, susdite rue Montmartre, 70.

Tout au terme d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du deux décembre mil huit cent cinquante-deux. (6509)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du deux décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, et publié le vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-quatre, il appert :

Que M. et M^{rs} LEROY, susnommés, anciens associés de M. et M^{rs} MARCEROU, restent seuls propriétaires dudit établissement de fabrication de cirage onctueux et vernis exploité à Paris, susdite rue Montmartre, 70.

Que le nom de cirage onctueux et vernis de Théophile MARCEROU est la propriété exclusive des sieur et dame LeroY.

Enfin, que ces derniers se trouvent entièrement libérés envers M. et M^{rs} MarceroU du prix de la vente dudit établissement.

Paris, ce neuf avril mil huit cent cinquante-sept. E. LEROY. (6510)

Par acte privé du vingt-six mars dernier, enregistré à Belleville le neuf courant, au droit de six francs, décompte.

MM. Pierre HUMBERT, fabricant, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 226, et Jean-Baptiste PIERRE, employé, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue de la Tournelle, 44, ont constitué entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale HUMBERT et PIERRE, pour la fabrication et la vente des manches de parapluies. Elle a été contractée pour six années, commençant le premier mai prochain. Son siège est fixé à Paris, rue Lafayette, 165. La gérance appartiendra également aux deux associés, mais aucun ne pourra, à peine de nullité et de dommages-intérêts, frayer isolément d'affaires, ni donner de signature pour une somme supérieure à mille francs. Ils verseront dans la société : M. Humbert, trois mille francs, et M. Pierre quatre mille francs. Certifié véritable :

GILLES, 92, boulevard des Américains. (6511)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le six avril suivant, par l'omney, qui a perçu six francs pour les droits.

Qu'il est formé une société en nom collectif entre : 1^o M. Jean-Baptiste-Charles SAVARY, demeurant à Paris, rue du Perche, 8; 2^o et mademoiselle Augustine-Rose VARNIER, à Paris, rue d'Enghien, 44,

demeurant même lieu ; Que cette société a pour objet le commerce et la fabrication de double de drap et d'angoumois ; Que son siège est établi à Paris, rue du Perche, 8 ; Que sa durée est fixée à douze années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept ; Que la signature sociale sera : SAVARY et C^o, dont pourront faire usage les deux associés, mais pour les affaires de la société seulement ; Que M. Savary apporte ses connaissances spéciales dans ce genre de commerce et de fabrication, et mademoiselle Varnier la somme de quarante mille francs ; Enfin, que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait, pour le faire publier partout où besoin sera.

BRANDY, rue Tiquetonne, 15. (6482)

Suivant acte reçu par M^{rs} Desgravières et son collègue, notaires au Mans, le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-sept.

MM. Louis-André-Joseph JULIEN et M. Julien-LANIER, imprimeurs-libraires, demeurant au Mans, associés gérants de la société JULIEN, LANIER et C^o, constituée par acte passé devant ledit M^{rs} Desgravières le dix octobre mil huit cent cinquante-six, et ayant pour objet l'exploitation d'une imprimerie et librairie au Mans et à Paris, mais dont le siège est au Mans, se sont adioints, comme associé gérant, M. Charles GOSNARD, avocat, demeurant au Mans, rue de Flore, 28.

Il a été stipulé : Que M. GOSNARD serait, à partir du vingt-un mars, associé gérant en nom collectif avec MM. Julien et Lanier ; Que la raison et la signature sociales seraient : JULIEN, LANIER, GOSNARD et C^o ; Que, par modification à l'acte constitutif, les traités avec les auteurs, les acheteurs, ventes et emprunts ne seraient valables qu'avec la signature des trois associés, mais que M. Julien conserverait seule la signature sociale pour les opérations de détail et négociations de valeurs ; Que M. GOSNARD versait huit cent mille francs à la société ; Que la durée de la société restait fixée à deux années, qui ont commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-six ; Entre M. Alfred MAREST, gérant de la société MAREST et C^o, dont le siège est à Paris, rue de la Banque, n^o 47, demeurant ledit sieur Marest à Paris, rue d'Enghien, 44,

Et : M. GIRAUX, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 5; 2^o le sieur LEFÈVRE D'ARMALE, négociant, demeurant à Paris, rue de Tournon; et 3^o M. PROGER, négociant, demeurant à Paris, rue Cadet, 5. Il a été :

1^o Que ladite société MAREST et C^o, formée suivant acte reçu par M^{rs} Desgravières, notaire à Paris, le seize mars mil huit cent cinquante-six, enregistré, pour l'achat et la vente de titres à la Bourse de Paris, est dissoute à la date du jour du jugement, et que M. Marest a été nommé liquidateur, avec tous pouvoirs nécessaires pour mener à la fin la liquidation ; 2^o Pour exécuter :

A Paris, le dix avril mil huit cent cinquante-sept. BORDEAUX. (6506)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. Du sieur LAFARGUE (Jean-Simon), tapissier à Montmartre, chaussée Clignancourt, 59, le 15 avril, à 4 heures 1/2 (N^o 43791 du gr.).

Du sieur LEMARE (Eugène-François), entr. de bâtiments, md de Sierdard, 18, le 15 avril, à 4 heures 1/2 (N^o 43790 du gr.).

Du sieur DUPLAT (Léon), md de bonneterie et nouveautés, rue de Rivoli, 174, le 15 avril, à 4 heures 1/2 (N^o 43755 du gr.).

Du sieur DAVID, banquier, rue de Seine, 34, le 16 avril, à 9 heures (N^o 42498 du gr.).

De la société SAUSSIER et C^o, établie pour le commerce de chemises et lingerie, dont le siège est à Paris, rue St-Marc, 17, composée du sieur Louis-Jean Saussier et de Josephine Labrenière, sa femme, et d'un commanditaire, le 15 avril, à 4 heures (N^o 43738 du gr.).

Du sieur THOMAS (François-Gabriel), doreur et md de tableaux, rue de Seine, 5, le 16 avril, à 9 heures (N^o 43789 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur SCHUELLER (François), md confiseur, rue des Ecoles, 22, le 15 avril, à 4 heures 1/2 (N^o 43638 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou

gr. Du sieur CROS (Joseph), charbonnier, rue du Fort-Mahon, 11, le 15 avril, à 4 heures 1/2 (N^o 43833 du gr.).

Du sieur DELLET (Henri), entr. de menuiserie au village Levallois, commune de Clichy-la-Garenne, rue St-Louis, 7, le 16 avril, à 9 heures (N^o 43862 du gr.).

Du sieur DUCHESNE (Alphonse), nég. en nouveautés, rue du Bac, 97, ayant fait le commerce sous le nom de Duchesne jeune et C^o, le 15 avril, à 4 heures (N^o 43870 du gr.).

Du sieur PERPETUO (André), md de chaussures et tailleur à Neuilly, avenue de Neuilly, 146, le 16 avril, à 10 heures (N^o 43872 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les heures de la formation de l'union, et de la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur LAFARGUE (Jean-Simon), tapissier à Montmartre, chaussée Clignancourt, 59, le 15 avril, à 4 heures 1/2 (N^o 43791 du gr.).

Du sieur LEMARE (Eugène-François), entr. de bâtiments, md de Sierdard, 18, le 15 avril, à 4 heures 1/2 (N^o 43790 du gr.).

Du sieur DUPLAT (Léon), md de bonneterie et nouveautés, rue de Rivoli, 174, le 15 avril, à 4 heures 1/2 (N^o 43755 du gr.).

Du sieur DAVID, banquier, rue de Seine, 34, le 16 avril, à 9 heures (N^o 42498 du gr.).

De la société SAUSSIER et C^o, établie pour le commerce de chemises et lingerie, dont le siège est à Paris, rue St-Marc, 17, composée du sieur Louis-Jean Saussier et de Josephine Labrenière, sa femme, et d'un commanditaire, le 15 avril, à 4 heures (N^o 43738 du gr.).

Du sieur THOMAS (François-Gabriel), doreur et md de tableaux, rue de Seine, 5, le 16 avril, à 9 heures (N^o 43789 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur SCHUELLER (François), md confiseur, rue des Ecoles, 22, le 15 avril, à 4 heures 1/2 (N^o 43638 du gr.).

gr. Du sieur CROS (Joseph), charbonnier, rue du Fort-Mahon